

Conditions générales d'achat (CGA) de LEIPA Group GmbH et LEIPA Georg Leinfelder GmbH – Mise à jour : juillet 2018

§ 1 Champ d'application, conditions divergentes, transactions futures, accords prioritaires

1. -Les présentes Conditions générales d'achat (ci-après dénommées « **CGA** ») s'appliquent à tous les contrats conclus par LEIPA Group GmbH et LEIPA Georg Leinfelder GmbH (ci-après dénommées « **LEIPA** ») avec des fournisseurs et contracteurs (ci-après dénommés « **Fournisseur** ») concernant leurs livraisons et autres prestations, y compris les offres et déclarations d'acceptation connexes faites par LEIPA. Les CGA ne s'appliquent qu'aux entrepreneurs (§ 14 Code civil allemand ou BGB), aux personnes morales de droit public et aux fonds spéciaux de droit public conformément au § 310, paragraphe 1, phrase 1 du Code civil allemand.
2. Les CGA s'appliquent exclusivement. Les conditions du fournisseur contraires ou divergentes des CGA ne s'appliquent pas, à moins que LEIPA ne les ait expressément acceptées dans des cas particuliers.
3. Les CGA dans leur version respective s'appliquent également à tous les contrats futurs dans le cadre des relations commerciales en cours, même s'ils ne sont pas expressément convenus à nouveau.
4. Les accords individuels (y compris les accords supplémentaires, les compléments et les modifications) avec le fournisseur et les informations divergentes dans les offres/acceptations ont la prééminence sur les CGA.

§ 2 Forme écrite, conclusion du contrat, appel de livraison, offres du fournisseur, numéro de commande

1. Les offres et les déclarations d'acceptation, les modifications et autres accords et arrangements supplémentaires conclus avant ou lors de la conclusion du contrat doivent être faits par écrit ou sous une autre forme textuelle (lettre, fax, e-mail ; ci-après dénommés collectivement « **par écrit** ») pour être légalement valables.
2. Sauf convention contraire, le fournisseur est lié par son offre pendant deux (2) semaines. Le contrat n'est valable qu'après acceptation par écrit de l'offre reçue par LEIPA. Les appels de livraison deviennent obligatoires si le fournisseur ne s'y oppose pas dans un délai d'une (1) semaine après réception ; LEIPA doit en informer le fournisseur dans l'appel de livraison.
3. La préparation des offres est gratuite pour LEIPA. La rémunération pour les visites ou la préparation d'offres, de projets, d'avant-projets et de livraisons des prototypes n'est payée qu'après accord écrit préalable.
4. Les offres du fournisseur doivent correspondre aux demandes de LEIPA. Les propositions alternatives sont les bienvenues, mais les écarts par rapport

aux demandes de LEIPA doivent être clairement indiqués.

5. Toute correspondance avec LEIPA doit comporter le numéro de commande correspondant.

§ 3 Prix, facture, paiement, droit de compensation et de rétention de LEIPA

1. Sauf convention contraire, les prix sont considérés comme prix fixes, emballage et livraison inclus « DDP Lieu d'exécution » (INCOTERMS 2010) conformément au § 4, point 3 des présentes CGA, TVA légale en sus.
 2. Sauf s'il a été convenu d'un « DDP lieu d'exécution » conformément au § 3, point 1 « Livraison » et que le fournisseur est tenu d'expédier la marchandise, il doit en informer le partenaire logistique désigné par LEIPA ou, si aucun partenaire logistique n'a été désigné, choisir le mode d'expédition le plus économique. Si aucun prix n'a été convenu, emballage compris, l'emballage est facturé au prix coûtant.
 3. Les factures doivent être soumises avec la livraison ou la prestation en un seul exemplaire en bonne et due forme et dans un format vérifiable avec le numéro de commande. Tous les rabais et déductions ainsi que les taxes applicables doivent être indiqués séparément. En outre, le type et la date d'expédition ainsi que les poids brut et net avec certificat de pesée doivent être indiqués. Les copies des factures doivent être clairement marquées comme telles. Dans la mesure où des certificats de contrôle des matériaux ou d'autres documents ont été convenus, ils font partie intégrante de la livraison ou de la prestation et sont envoyés à LEIPA avec la facture.
 4. Les paiements doivent être effectués après la livraison et la réception d'une facture contractuelle et vérifiable conformément au § 3, point 3 dans un délai de quatorze (14) jours avec un escompte de 3 % ou dans les 30 jours net.
 5. LEIPA se réserve le droit de rejeter les factures qui ne répondent pas aux exigences du § 3, point 3. La date de réception de la nouvelle facture conformément au contrat est alors déterminante pour l'entrée en vigueur du délai de paiement conformément au § 3, point 4. En cas de livraison ou d'exécution prématurée, la date de livraison ou d'exécution convenue remplace la date de livraison ou d'exécution convenue.
 6. LEIPA dispose de droits de compensation et de rétention ainsi que du droit d'invoquer l'inexécution du contrat comme motif dans la mesure où la loi le permet. En particulier, LEIPA est en droit de retenir les paiements dus tant que LEIPA est en droit de faire valoir des droits à l'encontre du fournisseur pour des prestations incomplètes ou mauvaises.
- ### **§ 4 Livraison, lieu d'exécution, expédition, emballage, étiquetage, livraisons transfrontalières, documents d'expédition, informations produits**
1. Sauf convention contraire, la livraison est effectuée « DDP Lieu d'exécution » (Incoterms 2010).

2. Si le « DDP lieu d'exécution » n'a pas été convenu conformément au § 4, point 1 Livraison, le fournisseur doit mettre la marchandise à disposition en temps utile, en tenant compte des délais habituels de chargement et d'expédition et, le cas échéant, la faire expédier par le partenaire logistique désigné par LEIPA.
 3. Sauf convention contraire, le lieu d'exécution pour toutes les livraisons et prestations est le siège de l'usine qui a commandé la marchandise.
 4. En cas d'expédition, les prescriptions de transport, d'emballage et d'étiquetage applicables au mode de transport doivent être respectées, en particulier les prescriptions douanières et celles relatives aux marchandises dangereuses. Les marchandises doivent être emballées de manière à éviter tout dommage de transport. Les matériaux d'emballage ne doivent être utilisés qu'aux fins susmentionnées. Seuls des matériaux d'emballage respectueux de l'environnement devraient être utilisés. À la demande de LEIPA, le fournisseur doit reprendre les matériaux d'emballage.
 5. Le fournisseur est tenu de transmettre à LEIPA les déclarations nécessaires concernant l'origine douanière des marchandises en temps utile, sauf si LEIPA dispose d'une déclaration du fournisseur à long terme valable. Il est responsable de tous les préjudices subis par LEIPA en raison d'une déclaration du fournisseur incorrecte ou tardive, à moins qu'il ne soit pas responsable de la livraison incorrecte ou tardive. Le cas échéant, le fournisseur fournit la preuve de l'origine des marchandises au moyen d'une fiche d'information certifiée par son bureau de douane.
 6. Les documents d'expédition doivent être joints à la livraison ; en particulier, un bon de livraison doit être joint à chaque livraison. Le numéro de commande et le numéro de lot doivent être indiqués sur les bordereaux d'expédition, les bons de livraison et autres documents de livraison, les connaissements, les listes d'emballage et l'emballage extérieur. Les marchandises emballées ou le poids unitaire doivent figurer sur les unités de chargement d'une manière clairement visible et permanente. LEIPA n'est pas obligée de dédouaner les chargements avant la réception des documents d'expédition.
 7. Le fournisseur s'engage à transmettre à LEIPA, en temps utile avant la livraison, toutes les informations nécessaires sur les produits, en particulier sur la composition et la durabilité des marchandises, par exemple les fiches de données de sécurité, les instructions de transformation, les règles d'étiquetage et autres ainsi que les modifications éventuelles.
- § 5 Dates et délais de livraison, livraisons anticipées et partielles, commandes sur appel, retard de livraison, pénalité contractuelle, droit de rétention et de compensation du fournisseur**
1. Sauf convention ou indication contraire, les dates et délais de livraison sont fermes.
 2. Les livraisons anticipées et les livraisons partielles ne sont autorisées qu'avec l'accord préalable de LEIPA.
 3. Pour les commandes sur appel, LEIPA se réserve le droit de déterminer les différents appels de livraison et les dates d'appel pour les livraisons partielles.
 4. Si le délai de livraison a été désigné ou confirmé par le fournisseur comme étant dans l'une des catégories suivantes « prévu », « approximatif », « sous les réserves usuelles », « environ » ou ayant tout autre qualificatif de ce genre, le nombre de jours de calendrier entre ladite date et la livraison effective ne doit pas dépasser huit (8). L'acceptation ou le paiement inconditionnel d'une livraison retardée ne constitue pas une renonciation à un quelconque droit en cas de dépassement des délais d'exécution.
 5. Dès que le fournisseur relève les facteurs qui pourraient compromettre une livraison correcte et dans les délais, il doit immédiatement en informer LEIPA par écrit, en indiquant les raisons et la durée prévue du retard. Dans ce cas, le fournisseur prendra toutes les mesures nécessaires pour respecter le délai de livraison convenu et pour réduire au maximum le retard. Sur demande, le fournisseur doit informer LEIPA par écrit de ce qu'il a fait et fera dans le cas d'espèce.
 6. En cas de livraison incomplète ou non conforme, LEIPA est en droit de retenir le paiement pro rata temporis jusqu'à l'exécution en bonne et due forme, sans perdre les rabais, escomptes ou autres avantages de paiement. Si des paiements ont déjà été effectués pour des livraisons non conformes, LEIPA est en droit de retenir d'autres paiements dus jusqu'à concurrence du montant des paiements effectués.
 7. En cas de retard de livraison du fournisseur, LEIPA peut exiger, outre les autres droits légaux, une indemnité forfaitaire de 1 % du prix net par semaine civile complète, mais au maximum 5 % du prix net de la marchandise livrée en retard, pour les dommages causés par ce retard. LEIPA se réserve le droit de prouver un dommage plus élevé, le fournisseur se réserve le droit de prouver que LEIPA n'a subi aucun dommage ou seulement un dommage moindre.
 8. Le fournisseur ne peut invoquer l'absence de documents ou d'informations nécessaires à fournir par LEIPA que s'il ne les a pas reçus dans un délai raisonnable malgré une relance.
 9. En ce qui concerne les marchandises à livrer, le fournisseur ne peut faire valoir un droit de rétention que si et dans la mesure où il se fonde sur des créances incontestées issues de la même relation contractuelle, en attente de décision ou définies par un jugement final. La compensation par le fournisseur n'est prise en considération que si la créance du fournisseur est incontestée, prêt pour une décision ou définie par un jugement final.

§ 6 Transfert des risques

Le risque de perte ou de détérioration accidentelle de la marchandise n'est transféré à LEIPA qu'à la remise de la marchandise à LEIPA à l'adresse de livraison convenue. Dans la mesure où l'acceptation doit avoir lieu, elle est déterminante pour le transfert du risque.

§ 7 Transfert de propriété, réserve de propriété

1. Dans la mesure où la marchandise livrée a été payée, la propriété est transférée à LEIPA. LEIPA ne reconnaît aucune réserve de propriété élargie ou prolongée.
2. LEIPA est en droit de transformer, de vendre ou d'aliéner les marchandises livrées de toute autre manière dans le cours normal des affaires, avant même que le prix d'achat ait été payé.
3. Si la propriété des marchandises à livrer est transférée à LEIPA en vertu d'un accord contractuel au moment où les marchandises sont entreposées par le fournisseur, ce dernier doit marquer correctement la propriété de LEIPA, les entreposer séparément et indemniser LEIPA contre tous les risques de pertes, dommages et réclamations de tiers.

§ 8 Poids et quantités

1. En cas d'autres réclamations, le poids déterminé par LEIPA au moment de la réception s'applique toujours en cas d'écarts de poids, sans préjudice d'autres prétentions. Il en va de même pour les quantités.
2. Une livraison incomplète de la quantité de livraison commandée (= quantité minimale) n'est autorisée en ce qui concerne l'obligation de livraison de LEIPA envers ses clients qu'avec l'accord explicite de LEIPA.
3. LEIPA n'acceptera pas de livraisons de quantités en plus sans consentement préalable. En cas de livraison de quantités excédentaires sans l'accord de LEIPA, LEIPA fixe au fournisseur un délai d'au moins dix (10) jours de calendrier pour récupérer la quantité excédentaire. Après l'expiration du délai, LEIPA est en droit de stocker la quantité excédentaire chez un transitaire aux frais et aux risques du fournisseur.

§ 9 Notification des défauts, responsabilité en cas de défauts, exécution par substitution, délais de prescription

1. LEIPA doit informer le fournisseur des vices apparents des marchandises livrées dans un délai de quatorze (14) jours suivant la livraison ainsi que des vices cachés dans un délai de quatorze (14) jours suivant leur découverte.
2. En cas de livraison de marchandises avec des vices, LEIPA peut - au choix de LEIPA en remédiant au vice ou en livrant un article exempt de vice - exiger du fournisseur une exécution ultérieure dans un délai raisonnable fixé par LEIPA.
3. Les frais de vérification et de réparation sont à la charge du fournisseur, même s'il s'avère qu'il n'y a pas eu de vice réel. La responsabilité pour les

dommages-intérêts en cas de demande injustifiée de réparation de vices n'est pas toutefois affectée.

4. Si, pour des raisons d'urgence particulière, il n'est pas possible de prendre en considération une demande d'exécution ultérieure du fournisseur assortie d'un délai, LEIPA est en droit, sans préjudice de ses droits légaux, d'exécuter ou de faire exécuter une exécution par substitution aux frais du fournisseur. Dans la mesure du possible, LEIPA en informera le fournisseur avant l'exécution par substitution.
5. LEIPA ne renonce à aucune demande par l'acceptation ou l'approbation des échantillons ou spécimens soumis.
6. Les droits de LEIPA concernant les vices expirent 36 mois après le début du délai de prescription légal ; les motifs de suspension et d'interruption prévus par la loi ne sont pas affectés.

§ 10 Responsabilité, responsabilité du fait des produits, indemnisation en cas de réclamations de tiers, rappel, assurance

1. Sauf stipulation contraire dans les présentes CGA, la responsabilité du fournisseur est engagée conformément aux dispositions légales. Les limitations de responsabilité et les exclusions de responsabilité du fournisseur ne sont pas reconnues. Sous réserve du § 9, point 6, la prescription est régie par les dispositions légales.
2. Si le fournisseur est responsable d'un dommage du fait d'un produit, il devra à la première demande, indemniser LEIPA contre les prétentions de tiers, si la cause est imputable à son domaine d'organisation et de pouvoir et s'il est lui-même responsable envers un tiers.
3. Si une action est intentée contre LEIPA sur la base d'une responsabilité objective à l'égard de tiers en vertu d'une loi impérative vis-à-vis des tiers, le fournisseur est responsable envers LEIPA dans la mesure où il en serait également directement responsable. Les principes du § 254 du Code civil allemand (BGB) s'appliquent en conséquence à l'indemnisation des dommages entre LEIPA et le fournisseur. Cette clause s'applique également en cas de recours direct contre le fournisseur.
4. En cas de rappel nécessaire et/ou officiellement ordonné ou d'autres mesures nécessaires pour éviter un danger pour les personnes ou les biens de tiers, le fournisseur est responsable de tous les frais, coûts et dommages encourus par LEIPA à la suite du rappel ou d'autres mesures. En outre, il libère LEIPA contre les prétentions de tiers si le rappel ou toute autre mesure est fondé sur le fait que la marchandise livrée et/ou l'emballage ou le service n'est pas conforme au contrat, et surtout aux spécifications convenues ou présente des vices de produit, à moins que le fournisseur ne soit pas responsable au sens du § 10, point 2 ci-dessus. LEIPA informe le fournisseur, dans la mesure du possible et du raisonnable, de l'étendue et de la teneur des mesures de rappel et lui permet de faire des réclamations. Les autres prétentions et droits légaux ne sont pas toutefois affectés.

5. Le fournisseur est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile, y compris une assurance responsabilité du fait des produits, d'un montant assuré d'au moins 5 millions d'euros pour les dommages corporels et matériels (y compris les pertes financières réelles) par sinistre et d'une indemnité annuelle maximale d'au moins 10 millions d'euros à ses propres frais pour ses livraisons et prestations. Le fournisseur doit envoyer à LEIPA, sur demande, une copie de la police d'assurance responsabilité.

§ 11 Assurance qualité, droit d'accès, audit

1. Le fournisseur est tenu d'utiliser un système de gestion de la qualité approprié pour l'exécution des prestations convenues contractuellement et d'en apporter la preuve sur demande de LEIPA.
2. LEIPA a le droit, après notification préalable, d'exiger l'accès aux installations de production du fournisseur et, le cas échéant, de ses sous-traitants pendant les heures normales d'ouverture, afin d'inspecter les marchandises à y être livrées et de vérifier qu'elles ne présentent pas de vices (par exemple, contrôler la livraison pour s'assurer que les matériaux utilisés sont conformes et le personnel déployé qualifié). En outre, LEIPA est en droit, en coordination avec le fournisseur, de s'assurer de la capacité et de la qualité des services de ce dernier au moyen d'audits de systèmes, de processus et de produits.

§ 12 Sous-traitants

L'intervention de sous-traitants nécessite l'accord préalable de LEIPA. Le fournisseur imposera aux sous-traitants toutes les obligations envers LEIPA en ce qui concerne les tâches qu'il assume et veillera au respect de ces obligations qui incombent au fournisseur vis-à-vis de LEIPA ; en particulier, ils seront tenus à l'obligation de confidentialité conformément au §14 des présentes CGA.

§ 13 Cession

Le fournisseur n'est pas autorisé à céder à des tiers ses créances issues de la relation contractuelle. Cette clause ne s'applique pas toutefois aux créances pécuniaires.

§ 14 Confidentialité, publicité, pénalité contractuelle

1. Le fournisseur s'engage à garder secrètes toutes les informations, connaissances et documents non publics, par exemple, les données techniques et autres, les valeurs mesurées, la technologie, l'expérience d'exploitation, les secrets commerciaux, le savoir-faire, les compositions et autres documents (ci-après dénommés « **informations** ») reçus de LEIPA ou communiqués par LEIPA, à ne pas les rendre accessibles à des tiers et à les utiliser uniquement pour l'exécution du ou des contrats concernés. Cette obligation de confidentialité reste en vigueur même après la résiliation du présent contrat.
2. Le fournisseur devra soumettre ses employés et ses collaborateurs ainsi que les sous-traitants à

l'obligation de confidentialité et en particulier les informer des sanctions auxquelles ils s'exposent en cas d'infractions pénales aux dispositions des §§ 17 et 18 UWG, la Loi fédérale contre la concurrence déloyale.

3. Si une partie au contrat reconnaît que des informations à garder secrètes sont entrées en possession d'un tiers non autorisé ou qu'un document à garder secret a été perdu, il en informe immédiatement l'autre partie.
4. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux données qui (i) sont généralement connues ou deviennent connues sans violation de la loi, (ii) sont déjà connues du fournisseur au moment de la conclusion du contrat ou (iii) sont communiquées à l'acheteur par des tiers sans violation d'une obligation de confidentialité.
5. Le fournisseur s'engage à restituer à LEIPA toutes les informations transmises sous format physique, ainsi que les échantillons, spécimens ou autres, immédiatement sur demande de LEIPA, sans qu'aucune copie ou enregistrement ne soit conservé. LEIPA est titulaire des droits de propriété exclusifs et des droits de propriété industrielle sur les informations mentionnées au § 14, point 1 ainsi que sur les échantillons, spécimens et autres.
6. Sans l'accord préalable, exprès et écrit de LEIPA, le fournisseur n'est pas autorisé à mentionner la relation d'affaires avec LEIPA qui sont en cours d'élaboration ou déjà élaborés dans les informations et le matériel publicitaire.
7. En cas de manquement aux obligations du § 14, le fournisseur s'engage à payer à LEIPA une amende contractuelle d'un montant maximum de 50 000,00 EUR (en toutes lettres cinquante mille euros) pour chaque cas de violation et en fonction de la gravité, à moins qu'il ne soit pas responsable de ce manquement. Le montant exacte de l'amende sera déterminé par LEIPA au cas par cas, à sa discrétion raisonnable, et, en cas de litige, elle est examinée par le tribunal compétent pour déterminer si elle est appropriée. L'exercice du droit de demander des dommages-intérêts dépassant la pénalité contractuelle due à l'infraction n'en est pas affecté ; la pénalité contractuelle est déduite des droits de demander des dommages-intérêts éventuels.

§ 15 Documents exigés par LEIPA, travaux en atelier, validation

1. Les documents de toute nature exigés par LEIPA pour la planification, l'utilisation, l'installation, le montage, le traitement, le stockage, l'exploitation ou l'entretien (inspection, entretien, réparation) de l'objet de la livraison doivent être mis à la disposition de LEIPA par le fournisseur dans les délais, de manière complète, non sollicitée et gratuite. Pour les pièces encastrées pouvant être achetées selon des listes ou des catalogues, les documents fournis par le fabricant suffisent dans la mesure où LEIPA en a besoin pour les réparations et/ou les nouveaux achats. Ces documents doivent être rédigés en allemand.

2. Tous les dessins doivent être discutés avec LEIPA et approuvés avant le début des travaux en atelier.
3. La validation des plans, calculs et autres documents techniques ne limite ni n'annule la garantie et les obligations de garantie du fournisseur en ce qui concerne l'objet de la livraison. Ceci vaut également pour les suggestions et recommandations de LEIPA, sauf convention contraire expresse. Si les modèles exécutés sont différents des documents de production que LEIPA a validés, le fournisseur supporte tous les dommages ultérieurs subis par LEIPA ou des tiers, à moins que le fournisseur n'en soit pas responsable. Cela comprend également les frais pour les examens de suivi, les expertises, les calculs supplémentaires, les traitements de suivi, les livraisons de remplacement, etc.
4. Les dispositions du § 15, points 1 à 3 s'appliquent mutatis mutandis au savoir-faire mis à la disposition du fournisseur.

§ 16 Protection de l'environnement, fiche de données de sécurité

1. Dans l'exécution de ses prestations contractuelles, le fournisseur est tenu de respecter scrupuleusement les prescriptions légales et officielles en matière de protection de l'environnement.
2. Aucune substance appauvrissant la couche d'ozone, par exemple hydrocarbures chlorofluorés (CFC), tétrachlorure de carbone, trichloroéthane, ne doit être utilisée dans la fabrication des produits et emballages livrés à LEIPA.
3. Pour les matériaux (par ex. substances, préparations) et objets (par ex. marchandises, pièces, équipements techniques, marchandises stockées non nettoyées) dont la nature, les propriétés ou l'état, peuvent mettre en danger la vie et la santé des personnes, l'environnement ainsi que les objets et qui doivent donc subir un traitement particulier en matière d'emballage, transport, stockage, manutention et élimination des déchets, le fournisseur doit fournir à LEIPA une fiche de données de sécurité complète conformément au § 14 du règlement sur les substances dangereuses et une notice de transport applicable (transport) avec l'offre.
4. En cas de modification des matériaux ou de la situation juridique, le fournisseur doit immédiatement fournir à LEIPA des fiches de données et d'information actualisées.

§ 17 Droits de propriété

1. Le fournisseur accorde à LEIPA le droit non exclusif, irrévocable, illimité dans l'espace, dans le temps et dans le contenu, d'utiliser les marchandises livrées à des fins contractuelles, notamment de les offrir seules ou en combinaison avec d'autres marchandises ainsi que d'apposer ses propres marques, de les mettre sur le marché, de les intégrer dans d'autres produits, de les modifier, de les transformer ou d'effectuer des modifications et de les distribuer dans leur forme originale ou modifiée, traitée ou redessinée. LEIPA est en droit

d'octroyer des sous-licences dans le cadre de ce qui précède.

2. Le fournisseur garantit que les marchandises livrées par lui ne portent pas atteinte aux droits de propriété industrielle de tiers dans les pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, en Suisse ainsi que dans les pays où il fabrique ou fait fabriquer ses produits.
3. LEIPA et le fournisseur s'informent immédiatement l'un l'autre en cas de recours contre l'une d'entre elles portant sur la violation de droits de propriété industrielle liés au contrat.
4. En cas de violation de l'obligation prévue au § 17, point 2, le fournisseur est tenu de libérer LEIPA de toutes les prétentions de tiers résultant de l'utilisation de tels droits de propriété industrielle, à moins qu'il ne soit pas responsable de cette violation. Il en va de même pour tous les frais nécessaires encourus par LEIPA en rapport à une telle réclamation d'un tiers ou en résultant.
5. Si l'utilisation contractuelle de l'objet de la livraison/du service est compromise par des droits de propriété industrielle de tiers, le fournisseur est tenu, sans préjudice de ses autres obligations contractuelles, d'obtenir à ses propres frais de la partie habilitée à disposer du droit de propriété industrielle le droit que LEIPA puisse utiliser sans restriction et sans frais supplémentaires pour LEIPA conformément au contrat l'objet/service livré. Le fournisseur est également en droit de modifier des parties de ses livraisons/services concernant les droits de propriété industrielle de manière à ce qu'ils ne tombent pas dans le champ de la protection, tout en respectant les dispositions contractuelles existant entre le fournisseur et LEIPA.
6. Les autres droits de LEIPA en raison de vices juridiques ne sont pas toutefois affectés.

§ 18 Marques et dénominations commerciales de LEIPA

1. Le fournisseur n'est pas autorisé à utiliser les marques, désignations commerciales ou droits de propriété industrielle de LEIPA pour son propre compte ou pour le compte de tiers. Sans l'accord écrit préalable de LEIPA, le fournisseur n'est pas autorisé à les utiliser individuellement ou en relation avec ses propres marques ou désignations commerciales.
2. Si LEIPA accorde l'autorisation conformément au § 18, point 1, le fournisseur doit respecter scrupuleusement les directives relatives à la taille, au positionnement et à la disposition des marques et désignations commerciales de LEIPA.
3. Les produits qui ne font pas partie de l'offre standard du fournisseur et que le fournisseur a fabriqués sur la base des instructions, dessins ou spécifications techniques de LEIPA ne peuvent être proposés, vendus ou livrés à des tiers sans le consentement écrit préalable de LEIPA.
4. Les produits de la gamme standard du fournisseur ne peuvent être offerts, vendus, livrés ou mis sur le marché par le fournisseur à des tiers si les marques ou noms commerciaux de LEIPA sont re-

connaissables sur le produit. Il en va de même si des tiers peuvent supposer que le produit en question a été mis sur le marché par LEIPA.

§ 19 Langue du contrat

1. La langue du contrat est l'allemand. Toute correspondance et tous les autres documents doivent être rédigés en allemand. Cette clause s'applique également à tous les autres documents, tels que les cautions de bonne fin et les cautions de garantie. Nonobstant ce qui précède, LEIPA a également le droit de demander une version anglaise de tous les documents ainsi que la communication connexe.
2. Dans la mesure où les parties contractantes utilisent également une langue autre que l'allemand, la version allemande fait foi.

§ 20 Tribunal compétent, droit applicable

1. Le tribunal compétent pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle est Francfort (Oder) si le fournisseur est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public ou s'il ne dispose pas d'un tribunal compétent général en Allemagne. LEIPA est en droit de poursuivre le fournisseur devant tout autre tribunal compétent. Les dispositions légales sur les responsabilités exclusives ne sont pas toutefois affectées.
2. Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique exclusivement à la condition que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) est exclue.